



Règlement fourrière animale de la commune de Guainville, Eure et Loir

Préambule :

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Art L.211-22 du CRPM :

Le Maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Art.L.211-24 du CPRM :

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci.

Art.L.211-23 du CPRM :

Qu'est-ce que l'état de divagation pour le chien ?

« Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde de troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

Qu'est-ce que l'état de divagation pour le chat ?

« Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

art.L.211-25 et 26 du CPRAM :

Qu'est-ce que la fourrière communale ?

« Une fourrière est une structure communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation. »

La fourrière est un service public, ce n'est pas un refuge.

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants, elle recherche les propriétaires. Art.L.211-25 du CRPM

Art.L.211-25 du CRPM :

Durée de garde de l'animal :

L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai maximal de 8 jours ouvrés. Art.L.211-25 du CRPM

Le devenir de l'animal passé le délai

- Restitution au propriétaire
- Refuge pour adoption
- Euthanasie par un vétérinaire en cas de nécessité.

Chapitre 1 : Protocole de prise en charge d'un animal domestique errant

- Vérification du tatouage ou puce électronique par le biais d'un lecteur spécifique.
- Enfermement dans le box individuel situé aux ateliers communaux de la commune de Guainville (Eure&Loir)
- Mise à disposition d'eau fraîche et de nourriture.
- Inscription sur un registre d'entrée et de sortie des animaux avec un registre de suivi sanitaire et de santé (art.R.214-30-3 du CRPM)

Chapitre 2 : recherche du propriétaire

- Authentification du propriétaire par le biais du tatouage ou de la puce électronique
- Appel téléphonique au propriétaire ou courrier ou via le réseau Facebook de la Mairie (Pet Alert)

Chapitre 3 : récupération de l'animal par son propriétaire

- Contacter la Mairie
- Se présenter en Mairie muni d'une pièce d'identité et de la carte ICAD de l'animal (ou tout document prouvant sa propriété).
- Se munir d'un moyen paiement, chèque ou espèces exclusivement pour acquitter les frais de garde de l'animal

Chapitre 4 : tarifs de la fourrière communale

- Prise en charge d'un animal : 25,00€
- Gardiennage d'un chien à partir du 1^{er} jour : 8,00€
- Gardiennage d'un chat à partir du 1^{er} jour : 6,00€
- Identification par lecteur ou tatouage : 10,00€
- forfait visite vétérinaire obligatoire : 80,00€

Chapitre 5 : convention vétérinaire/Mairie/ Refuge

Une convention entre un vétérinaire, la mairie et un refuge (SPA, Fondation Brigitte Bardot, chats libres de Vernon) a été mise en place :

- Dès lors qu'un animal arrive en fourrière, un professionnel de santé animale est appelé pour vérifier son état.
- Après plus de 8 jours dans la fourrière, l'animal non récupéré, part vers un refuge pour adoption ou euthanasie en fonction de sa dangerosité.

Personnes à contacter :

Mairie de Guainville : 0237640613

Madame le Maire, N.Velin : 0618873420

Madame l'adjointe, C.Guihaire : 0613074650

Ce règlement est applicable dès approbation du Conseil Municipal soit le 17 Juin 2020.